Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal de la commune de Bettembourg



Date de la réunion: 18 novembre 2025

Présents: Madame Josée LORSCHÉ, bourgmestre p.d; Messieurs Gusty GRAAS et Jean Marie JANS, échevins;

Monsieur Damien NEY, secrétaire communal;

Excusés: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre;

MODIFICATION TEMPORAIRE (2.1):

Obiet

RÉF. INT.: 2025-0864 MT

ACCÈS INTERDIT AUX PIÉTONS

RUE AUGUSTE COLLART À BETTEMBOURG

Le collège des bourgmestre et échevins,

Ouï les explications de Monsieur Jean Marie JANS, échevin, au sujet de la réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue Auguste Collart à Bettembourg, à cause d'un déménagement avec monte-charge;

Considérant que la modification temporaire prévue sera en vigueur pour une durée ne dépassant pas 72 heures;

Considérant que le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement temporaire et édicter temporairement un règlement en modification du règlement communal du 9 juillet 2012, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les circulaires ministérielles No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 y relatives:

Vu le règlement communal de la circulation routière de la Commune de Bettembourg du 17 août 2012;

Après délibération, décide à l'unanimité des voix:

d'édicter un règlement temporaire, modifiant le règlement communal du 17 août 2012 susmentionné, à savoir:

Valable le 29 novembre 2025 entre 11.00 heures et 15.00 heures:

 Accès interdit aux piétons (C,3g) au trottoir dans la rue Auguste Collart à Bettembourg devant les maisons 57 à 59; Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que l'article 7 a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affichage aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg;

En séance à Bettembourg, date que dessus. (suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Bettembourg, le 18 novembre 2025

Damien NEY Secrétaire Communal Josée LORSCHE Bourgmestre p.d.